

ARRETE n° HC 569 CAB/PS/CM-DC du 28 décembre 2005 portant retrait d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national pour accéder en zone réservée d'un aéroport.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 213-2, R. 213-2, R. 213-3, R. 213-4, R. 213-5 et R. 213-6 ;

Vu la procédure judiciaire dont fait l'objet M. Stanley Poui Heimana Tavanae en date du 2 août 2005 ;

Vu la lettre du 2 novembre 2005 notifiée à M. Stanley Tavanae le 28 novembre 2005 l'informant qu'une procédure contradictoire de retrait d'habilitation était engagée à son encontre, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et visée à l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu l'absence d'observation de l'intéressé dans le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort de la procédure judiciaire susvisée et des suites en résultant que M. Tavanae ne remplit plus les conditions d'honorabilité requises pour l'exercice d'une activité dans la zone réservée d'un aéroport, conformément à l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de la police aux frontières en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'habilitation n° 98767106122002009 délivrée le 2 janvier 2003 à M. Stanley Poui Heimana Tavanae par décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française est retirée.

Art. 2.— Le titre de circulation en zone réservée d'un aéroport délivré à M. Stanley Poui Heimana Tavanae est retiré.

Art. 3.— Le directeur de la police aux frontières de Polynésie française et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 5 DAF/PERS/ET du 4 janvier 2006 complétant l'arrêté n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Jacques Basset, président de section de chambre régionale des comptes, en qualité de conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes et président de la chambre régionale des comptes, affecté à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu le décret du 25 avril 2005 portant notamment mutation de M. René Maccury, premier conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française à compter du 1er décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 333 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, est complété par le paragraphe suivant :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jacques Basset, Dominique Douay, Bernard Lesot et Daniel Gruntz, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. René Maccury, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1811 DRCL du 4 janvier 2006 portant création d'un local de rétention administrative.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004, notamment ses articles 50 et 53 ;

Vu le décret n° 2001-633 en date du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment ses articles 63, 66 à 71 ;

Vu le protocole n° 52 AC.DIR.INFRA/BA du 10 juin 2004 conclu entre le service d'Etat de l'aviation civile de la Polynésie française et la direction territoriale de la police aux frontières relatif à la mise à disposition d'un bâtiment en zone nord de l'aéroport de Tahiti - Faa'a aux fins exclusives d'aménager un local de rétention administrative ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Un local de rétention administrative à caractère permanent est créé en zone nord de l'aéroport de Tahiti - Faa'a dans un local mis à disposition à cette fin par le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 2.— Ce local est composé de :

- 1 hall d'entrée ;
- 2 chambres de 3 lits ;
- 1 local avocat - association ;
- 1 cuisine - repas - détente ;
- 1 local bagages ;
- 1 local sanitaires - 2 douches ;
- 1 local W-C ;
- 1 local chef de poste.

La pièce réservée à l'avocat devra permettre un entretien dans des conditions de confidentialité.

Le local de rétention sera doté d'une pharmacie de secours et d'un téléphone cellulaire à cartes pré-payées.

Art. 3.— Le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française sera responsable de la garde de ce local.

Art. 4.— Une association locale ayant pour objet la défense des droits de l'homme pourra, à sa demande ou à celle de l'étranger faisant l'objet d'une mesure de rétention apporter son concours. Les conditions de son intervention seront précisées par convention.

Art. 5.— Les étrangers hébergés dans ce local seront logés, nourris et soignés à titre gratuit. Les soins qui leur seront assurés feront l'objet d'une convention avec un établissement hospitalier.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 1812 DRCL du 4 janvier 2006 fixant la composition de la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales est composée comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le président de la chambre des notaires ou son représentant ;
- le directeur général des quotidiens "La Dépêche de Tahiti" et "Les Nouvelles" ;
- le directeur de l'hebdomadaire "Le To'ere" ;
- le directeur de l'hebdomadaire "L'Hebdo".

Art. 2.— Cette commission formulera un avis sur la diffusion minimale requise pour qu'un journal puisse être habilité. Elle exprimera également son avis sur la liste des journaux qui pourraient être retenus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° HC 536 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 décembre 2005.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1445 MASC du 2 décembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour l'opération "Résorption de l'habitat insalubre de Mama'o, zone Ah Fat, partie basse", les termes suivants :

- " fin des travaux dans un délai de 18 mois à compter du démarrage", sont remplacés par :
- " fin des travaux le 30 septembre 2006".

Les autres articles sans changement.